

Délibération n°CA-2022-07
**Autorisation à donner au président de discuter les termes et signer
toute convention pour la dispensation des médicaments et
des dispositifs médicaux-stériles en application de l'article L 5126-10 du CSP**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 14 décembre 2021
Présents : 16 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 3

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Jean-Claude GAY	X		M. Benoît CORNU
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Christelle RIGOLOT		X	
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X		Mme M. PEQUIGNOT
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		M. Thierry BORDOT
M. Thierry BORDOT		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X	
Mme Karine GUILLERREY		X
M. Laurent SEGUIN		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Patricia FASSETNET		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Véronique GRANDJEAN		
Mme Carole MICHEL		X
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		X
Mme Corinne BONNARD		
Mme Isabelle GEHIN		X
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Corinne JEANPARIS	X	
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction

L'an deux mille vingt-deux, le dix février, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1424-35 et L.2312-1,
Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 5126-10, R. 5126-106, R. 5126-107,
Vu la délibération n°CA-2021-11 du 22 février 2021 portant création d'une pharmacie à usage intérieur,
Vu la décision n° DOS/ASPU/190/2021 du 30 novembre 2021 de l'ARS rejetant la demande de création d'une PUI au sein du SDIS 70.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n°CA-2021-11 du 22 février 2021, la présente instance a adopté à l'unanimité le principe de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans les locaux du SDIS dont la gérance serait confiée à un pharmacien sapeur-pompier recruté à mi-temps.

L'accroissement de l'activité opérationnelle, l'évolution des besoins en matière de produits de santé, et la réglementation en vigueur interdisant notamment les fournisseurs d'oxygène médical de livrer en direct un SDIS ne disposant pas de PUI motivaient à juste titre cette décision.

Le SDIS a dans un premier temps recruté un pharmacien sapeur-pompier à mi-temps, puis un dossier portant demande de création d'une PUI a été adressé à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS). Le dossier du SDIS a été déclaré complet le 5 août 2021.

Par décision n° DOS/ASPU/190/2021 du 30 novembre 2021, l'ARS a rejeté la demande de création de la PUI du SDIS, reprenant ainsi la conclusion du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur venu sur site le 21 octobre 2021. Il est reproché au SDIS de ne pas disposer « *des locaux permettant de créer une PUI conforme aux dispositions des textes en vigueur* » et « *du personnel pouvant prétendre à la gestion de sa future PUI* ».

Concernant les locaux, le pharmacien inspecteur précise lui-même que « *des travaux et aménagements pourraient toutefois permettre de remédier relativement rapidement à cette situation* ». Il n'y a à proprement parler pas de sujet. En revanche, la PUI ne peut être ouverte qu'en présence d'un pharmacien inscrit au tableau de la section H de l'ordre des pharmaciens (pharmaciens hospitaliers) alors que le pharmacien du SDIS est inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens (pharmaciens d'officine). Sauf à ce que la réglementation évolue et permette à un pharmacien inscrit en section A d'assurer la gérance d'une PUI, le SDIS ne peut s'engager à remplir cette condition dans un contexte où les hôpitaux eux-mêmes peinent à pourvoir les postes vacants.

Dans ces conditions, passer une convention avec un pharmacien gérant de PUI ou un pharmacien d'officine (sic) est la seule alternative offerte au SDIS par le code de la santé publique (CSP) pour s'approvisionner en produits de santé.

En effet, l'article L. 5126-10 du CSP dispose : « *lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement, service ou organisme (...) ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles peuvent, par dérogation aux articles L. 5126-1 et L. 5126-7, être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement.* »

L'article R. 5126-106 du CSP quant à lui précise : « Dans les établissements, services ou organismes mentionnés au I de l'article L. 5126-10 ne justifiant pas d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un pharmacien titulaire d'une officine. »

A ce jour, le SDIS s'est rapproché du GH 70 en vue d'établir une convention pour la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux-stériles, a minima de l'oxygène médical, avec la PUI implantée sur le site de l'Hôpital de Vesoul, c'est-à-dire à proximité des bâtiments du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS.

Les premiers échanges entre le SDIS et le GH 70 ne suffisent pas à présenter un projet de convention. Les modalités d'approvisionnement, de dispensation et de détention des médicaments visés par la convention, ainsi que les modalités financières devront être précisément définies. Ceci étant, je peux à titre d'information vous indiquer que le budget annuel consacré par le SDIS à l'achat d'oxygène médical est d'environ 35 000 € TTC.

En application de l'article R. 5126-107 du CSP, la convention dûment établie entre le SDIS et le pharmacien sera transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à discuter les termes et signer toute convention pour la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux-stériles, a minima pour la dispensation d'oxygène médical, avec un pharmacien gérant de PUI ou un pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique.

Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à discuter les termes et signer toute convention pour la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux-stériles, a minima pour la dispensation d'oxygène médical, avec un pharmacien gérant de PUI ou un pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220210-CA-2022-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2022

Affichage : 15/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 00.